

Document à destination
du conjoint survivant et de sa famille

Le guide détaillé

Les démarches après un décès

Les formalités administratives à accomplir

Unéo, MGP et GMF
sont membres d'
UNEOPOLE
la communauté
sécurité défense

Unéo, la mutuelle
des forces armées
TERRE - MER - AIR - GENDARMERIE
DIRECTIONS & SERVICES
Référéncée
Ministère des Armées



Santé – Prévoyance
Prévention – Action sociale
Solutions du quotidien



Bien plus
qu'une mutuelle

À côté de la charge émotionnelle et du chagrin que suscite la perte d'un être cher, très vite on se retrouve confronté aux nombreuses formalités administratives à réaliser, sans savoir par où commencer et comment procéder.

Pour faciliter vos démarches pendant cette épreuve, le service Prévoyance d'Unéo vous propose, à titre indicatif, **un guide sur les actions à mener en priorité, les administrations et organismes à contacter** (caisse de retraite, assurance maladie, assurance habitation, mutuelle, etc.) et **les courriers à formaliser**, en étant vigilant au respect des délais fixés.

Ce document n'a pas vocation à être exhaustif, mais peut vous permettre d'adopter les bons réflexes dans cette situation sensible.

En cas de question spécifique ou complexe, **les conseillers Unéo restent à votre disposition pour vous épauler** pendant ces moments difficiles.

Notre engagement, être là pour nos adhérents.

Vous trouverez dans ce guide :

Une liste des principales formalités à accomplir sur 4 périodes distinctes :

Dans la semaine qui suit le décès	pages 4 à 7
Dans le mois qui suit le décès	pages 8 à 13
Dans les 6 mois qui suivent le décès	page 14
Dans l'année qui suit le décès	page 15

Les principales formalités à accomplir *dans la semaine* qui suit le décès

Les différents actes de décès à obtenir auprès de la mairie sont indispensables et doivent être accompagnés des courriers.

Démarches auprès de **la mairie**

Dans les 24 heures il faut faire constater le décès auprès d'un médecin.

En cas de décès dans un établissement de santé (hôpital ou maison médicalisée), c'est le personnel qui s'en charge.

Vous devez déclarer le décès à la mairie du lieu du décès. La mairie réalisera une mise à jour du livret de famille

Si le décès a eu lieu dans une structure médicale ou sociale (hôpital, clinique, maison de retraite), l'établissement peut éventuellement se charger de la déclaration.

La déclaration peut être faite par l'entreprise de pompes funèbres à laquelle est confiée l'organisation des obsèques.

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un acte de décès et transmet l'information à l'Insee.

À noter:

Si le défunt était pacsé, la mairie du lieu où a été constaté le décès se charge d'informer les autorités chargées d'enregistrer la dissolution du Pacs et de l'inscrire en marge de l'acte de naissance du défunt et de son partenaire.

Démarches auprès de **l'employeur**

Dans les entreprises possédant un Comité d'Entreprise, ce dernier peut prévoir une indemnité forfaitaire. Faites-en la demande par écrit.

Parfois, les démarches pour la retraite complémentaire ou l'assurance décès souscrites par l'employeur peuvent être directement faites par la société.

Si vous êtes salarié du privé, vous pouvez demander à votre employeur un congé spécifique.

En cas de décès d'un enfant, le nombre de jours auxquels vous avez droit peut être augmenté si l'un de vos collègues vous fait don de ses jours de congé.

Si vous êtes agent public, vous pouvez demander à votre employeur un congé spécifique.

Démarches auprès de **Pôle Emploi**

En cas de décès d'un demandeur d'emploi en cours d'indemnisation ou pendant le différé d'indemnisation ou en cours de délai de carence, il peut être versé une somme à son conjoint. Il convient de vous rapprocher de Pôle Emploi à ce sujet.

Démarches auprès des **établissements bancaires/financiers**

Dès que la banque a connaissance du décès de l'un de ses clients, elle procède au blocage de tous les comptes personnels, sauf le compte joint.

Dès lors, les procurations signées par la personne décédée deviennent inutilisables.

La banque continue toutefois à honorer les chèques et paiements par la carte bancaire réalisés par le client lors de son vivant et les prélèvements correspondant à des factures antérieures au décès. Cela permet également d'acquitter tout ou partie des frais d'obsèques dans la limite de 5 000€ sous réserve de disponibilité des fonds sur les comptes du défunt.

La banque procède également à la clôture des livrets et produits d'épargne tels que le livret A et le LEP ou encore le livret de développement durable (ex-CODEVI), en attendant que ces sommes soient attribuées aux héritiers.

Tout compte joint ouvert au nom des deux conjoints, concubins ou partenaires de PACS, continue à fonctionner après le décès d'un des titulaires.

En tant que cotitulaire, vous pouvez continuer de l'utiliser et le faire transformer en compte individuel. Si vous ne possédez pas de carte bancaire ou de chéquier à votre seul nom, faites-en la demande.

À noter:

Les sommes figurant sur le compte au jour du décès sont généralement intégrées pour moitié dans la succession. En effet, la moitié de l'argent est réputée appartenir au défunt, sauf si l'on prouve le contraire.

Un ou plusieurs héritiers peuvent demander le blocage du compte jusqu'au règlement de la succession.

Les principales formalités à accomplir *dans la semaine* qui suit le décès

Démarches auprès des **notaires** (pas systématiques)

Pour obtenir les fonds disponibles sur le compte d'une personne décédée, un acte de notoriété peut être délivré par un notaire de sorte d'établir la qualité héréditaire des successions reconnues par la loi et/ou acquises aux termes de dispositions de dernières volontés de défunt.

Vous pouvez également faire appel à un notaire pour régler la succession et faire transférer le patrimoine au nom des héritiers ou légataires.

À noter :

Le tarif appliqué par un notaire pour l'établissement d'un acte de notoriété est encadré par la réglementation française.

L'intervention du notaire est obligatoire :

- Si la succession comporte un bien immobilier
- Si le défunt a rédigé un testament ou une donation entre époux
- Si les comptes du défunt sont supérieurs à 5 000 €

Démarches auprès du **juge des tutelles**

Si un enfant mineur devient orphelin de ses deux parents, c'est son tuteur qui règle la succession. La désignation du tuteur peut avoir été anticipée par les parents dans leur testament. Si ce n'est pas le cas, le juge des tutelles constitue un conseil de famille qui nomme un tuteur.

Les principales formalités à accomplir *dans la semaine* qui suit le décès

Démarches auprès des **compagnies d'assurance vie**

Dans le cas d'un contrat d'assurance vie, le décès du souscripteur entraîne, en principe, le versement du capital aux bénéficiaires qu'il a désignés.

Pour percevoir cet argent, le bénéficiaire doit faire valoir ce droit. La personne (conjoint, frère ou sœur du défunt) doit donc savoir qu'elle a été désignée comme bénéficiaire. Il conviendra de contacter la compagnie d'assurance vie pour connaître les documents à fournir.

Si vous pensez être concerné par un contrat d'assurance vie sans en trouver la preuve dans les papiers du défunt, vous pouvez vous adresser à l'Agira, un organisme chargé de recenser les bénéficiaires d'assurances vie, et fournir vos nom, prénom(s), adresse ou celui du ou des bénéficiaires, ainsi que le nom, prénom(s), la date de naissance et la date du décès du défunt avec la copie de son certificat de décès :

Agira | Recherche des bénéficiaires en cas de décès

1, rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09

E-mail : agira@agira.asso.fr Tél. 01 53 21 50 25

Démarches auprès de la **mutuelle**

La première chose est de s'informer sur la formule souscrite et les conditions générales/particulières de mise en œuvre auprès de la caisse du régime obligatoire de Sécurité sociale dont dépendait le défunt.

Chez Unéo, selon les garanties souscrites, vous pouvez bénéficier d'un capital décès, d'une rente éducation aux enfants à charge (sous conditions). Le fond social peut intervenir auprès du conjoint pour une aide obsèques sous certaines conditions.

Certaines mutuelles ou caisses complémentaires versent des pensions de réversion aux orphelins de père et de mère ou une rente « éducation » aux enfants à charge sous certaines conditions.

Démarches auprès des **organismes d'assistance**

Les organismes d'assistance peuvent prendre en charge les frais de rapatriement du lieu du décès au domicile ou lieu d'inhumation.

Les principales formalités à accomplir *dans le mois* qui suit le décès

Démarches auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Si la personne décédée dépendait de la CPAM, vous pouvez demander :

■ Le secours exceptionnel pour les frais d'obsèques

Le bénéficiaire est la personne qui a réglé les frais d'obsèques. Selon les caisses, une aide peut vous être accordée par une commission aux vues des ressources du demandeur.

Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie.

À noter:

si le bénéficiaire ne dépendait pas de la CPAM, cette demande d'aide peut être faite auprès de toutes les caisses de régimes de sécurité sociale (CNMSS, MSA, SNCF, CLERC DE NOTAIRE, etc...) : il conviendra donc de se renseigner auprès de l'organisme compétent.

■ L'immatriculation personnelle

Si le conjoint survivant n'est pas déjà assuré social, les ayants droit du défunt, notamment le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé ont droit, à compter du décès à un maintien de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant une période de quatre ans. Ce délai peut être prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge, s'il y en a un, ait atteint l'âge de trois ans.

Les prestations peuvent être maintenues sans limitation de durée si l'intéressé, quel que soit son âge, a au moins trois enfants à charge.

À l'issue de ces périodes et si entre temps, le conjoint survivant ne bénéficie pas de la retraite personnelle, d'une pension de réversion ou d'une allocation d'insertion attribuée par Pôle Emploi, il doit demander son affiliation à la Couverture Maladie Universelle.

Les principales formalités à accomplir *dans le mois* qui suit le décès

Si le défunt était en activité, vous pouvez demander :

■ Le capital décès

Le capital décès est une indemnité. Elle permet aux proches de l'assuré de faire face aux frais immédiats entraînés par le décès de l'assuré social.

Elle est réservée en priorité aux ayants droit à la charge de l'assuré décédé en situation d'activité professionnelle rémunérée. Toutefois, certaines situations d'inactivité n'excluent pas le versement éventuel du capital décès (se renseigner auprès de la caisse de régime obligatoire de Sécurité Sociale dont dépendait l'assuré au moment du décès).

Le capital décès n'est pas attribué ni versé de façon automatique.

Il doit faire l'objet d'une demande auprès de la caisse de régime obligatoire de Sécurité Sociale dont dépendait l'assuré au moment du décès, en respectant certains délais :

- **Délai d'un mois à compter de la date du décès**

Concernant le ou les bénéficiaire(s) prioritaire(s), c'est-à-dire le conjoint ou le partenaire lié par le PACS, ou les enfants, ou les ascendants-parents, grands-parents.

S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital décès est partagé en part égale entre chacun d'entre eux.

Si le délai d'un mois est passé, la qualité de bénéficiaire prioritaire ne peut être reconnue mais il peut conserver celle du bénéficiaire non-prioritaire.

- **Délai de deux ans à compter de la date du décès** pour le bénéficiaire ou les bénéficiaires non-prioritaires.

Les conditions d'attribution du capital décès

Le droit au capital décès est ouvert si le défunt était dans l'une des situations suivantes durant les trois mois précédant le décès :

- Il exerçait une activité salariée
- Il percevait une allocation de Pôle Emploi ou il en avait perçu une au cours des 12 derniers mois.
- Il était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente à hauteur au moins de 66,66%.

Si le (la) défunt(e) n'était plus dans une des situations précédentes depuis moins de 12 mois, le droit au capital décès existe aussi.

Les principales formalités à accomplir *dans le mois* qui suit le décès

Montant du capital décès

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a modifié les règles relatives au calcul du capital décès. Il est dorénavant égal à un montant forfaitaire fixé par décret revalorisé chaque année.

■ La pension d'invalidité de veuve ou veuf

Garantie par l'assurance invalidité, la pension de veuve ou veuf invalide est accordée sous conditions au conjoint survivant de l'assuré défunt. Son attribution n'est pas automatique, vous devez en faire la demande.

Ne tardez pas, il n'y a pas de rétroactivité.

À noter:

Vous pouvez bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) si vous remplissez les trois conditions suivantes :

- Vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite (entre 60 et 62 selon votre date de naissance) ;
- Vous percevez la pension de veuve ou veuf invalide ;
- Vos ressources sont inférieures à un certain plafond mensuel

Elle est versée en même temps que la pension de veuve ou veuf invalide.

■ La rente accident du travail

Lorsque le décès de l'assuré fait suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, des prestations spécifiques peuvent être accordées à ses proches, notamment le remboursement des frais funéraires et, s'il y a lieu, des frais de transport du corps jusqu'au lieu de sépulture, ainsi que le versement d'une rente aux ayants droits éventuels. (se renseigner auprès de la régime obligatoire de Sécurité Sociale dont dépendait l'assuré au moment du décès).

À noter:

Ces prestations sont indépendantes du capital décès, elles sont versées en plus.

Les principales formalités à accomplir dans le mois qui suit le décès

■ L'allocation veuvage

L'allocation de veuvage est une somme, allouée de façon temporaire, qui peut être attribuée à l'époux(se) survivant(e), sous conditions de ressources.

Par ailleurs, le conjoint survivant doit :

- avoir moins de 55 ans ;
- être veuf ou veuve et ne pas vivre en couple (remariage, concubinage, Pacs).

Le défunt doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse (régime général ou régime de salarié agricole) au moins 90 jours calendaires, consécutifs ou non, durant l'année précédant le décès.

Les démarches auprès de la **caisse allocations familiales (CAF)**

■ L'allocation de soutien familial

Vous avez au moins un enfant à charge. Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, vous avez automatiquement droit à l'allocation de soutien familial. L'enfant doit avoir moins de 20 ans. S'il exerce une activité professionnelle, sa rémunération ne doit pas excéder 55% du SMIC.

■ L'allocation de parent isolé

Depuis le 1^{er} juin 2009, l'Allocation de Parent Isolé (API) a été remplacé par le Revenu de Solidarité Active (RSA).

■ Le revenu de solidarité active (RSA)

Vous exercez ou non une activité professionnelle.

Vous avez peu ou pas de ressources alors vous avez peut-être droit au Revenu de Solidarité Active (RSA). Pour connaître les conditions : contactez votre caisse d'allocations familiales.

Si vous avez plus de 18 ans et moins de 25 ans, vous devez également avoir travaillé 2 ans (soit 3214 heures), avec ou sans interruption, dans les 3 ans qui précèdent votre demande.

Les principales formalités à accomplir dans le mois qui suit le décès

Attention, les périodes d'indemnisation chômage ne sont pas assimilées à des périodes d'activité. Si vous avez un enfant à charge ou à naître, ou si vous vivez en couple et que votre conjoint a plus de 25 ans, cette condition n'est pas nécessaire.

Le montant : le RSA vous garantit un niveau minimum de ressources variable en fonction de la composition et des revenus de votre foyer.

- Si votre foyer ne dispose d'aucun revenu d'activité, le niveau de ressources garanti est un montant forfaitaire variable selon la composition de votre foyer.
- Si votre foyer dispose de faibles revenus d'activité, le niveau de ressources garanti dépend du montant de ces revenus d'activité et de la composition de votre foyer.
- Le montant forfaitaire est déterminé en fonction de la composition de votre foyer.
- Si vous êtes parent isolé, c'est-à-dire célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) avec des enfants à charge ou enceinte, le montant forfaitaire garanti est majoré.

Les démarches auprès des caisses de retraite

Quel que soit l'âge et la situation du défunt, il faut déclarer le décès auprès de la caisse de retraite – régime de base et la caisse de retraite – régime complémentaire.

Ainsi, selon que vous soyez salarié du secteur privé, fonctionnaire, agent non titulaire de la fonction publique, commerçant, en profession libérale, etc., les caisses de retraites sont différentes.

■ Caisse de retraite – Régime de base

Il convient donc de se rapprocher de l'organisme afin de déterminer les droits à :

La pension de réversion

- Elle représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire).
- Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, à son conjoint survivant ou à son (ses) ex-conjoint(s) ou aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire).

Les principales formalités à accomplir dans le mois qui suit le décès

Le versement du capital décès

Toute personne qui s'est acquittée des frais d'obsèques d'un retraité du régime général obtient, si elle en fait la demande auprès de la Caisse de retraite, le remboursement dans la limite des sommes restant dues au défunt au titre de sa pension de vieillesse.

■ Caisse de retraite – Régime complémentaire

Si vous ne connaissez pas la caisse de retraite du régime complémentaire du défunt, contactez le CICAS pour connaître l'organisme de retraite complémentaire.

Le CICAS est le « Centre d'information, Conseil et Accueil des Salariés ». Il regroupe l'ensemble des caisses de retraite – régime complémentaire et vous dirigera au mieux dans les démarches.

Afin de connaître les modalités pour l'obtention de la pension de réversion, et le versement au capital décès, vous pouvez les contacter au 0 820 200 189 (0,09 €/mn + prix de l'appel depuis un poste fixe), de 8h30 à 18h00 sans interruption.

À noter:

■ Certaines caisses de retraite, régime de base ou régime complémentaire, peuvent constituer l'ensemble du dossier de retraite. Interrogez-les à ce sujet.

Démarches auprès du propriétaire de l'habitation

Le bail de l'habitation du défunt doit être résilié, s'il doit l'être, dans le mois qui suit le décès.

Démarches auprès d'un huissier de justice

Si des biens/meubles sont à préserver, prenez contact avec un huissier de justice afin qu'il réalise un inventaire.

Les principales formalités à accomplir *dans les 6 mois* qui suivent le décès

Démarches auprès du **centre des impôts**

■ La déclaration de succession

Il faut établir la déclaration comportant notamment l'énumération de l'actif et des dettes de succession. Cette déclaration permet de calculer l'impôt à payer sur la succession. Si un notaire intervient pour les opérations de succession, c'est lui qui effectuera la déclaration.

■ La taxe d'habitation

Le transfert d'imposition s'effectue automatiquement. Cependant, nous conseillons au conjoint ou partenaire de PACS survivant qui continue à occuper l'ancien logement du couple d'informer le service compétent pour la taxe d'habitation.

En cas de résiliation du bail, informez également le centre des impôts pour connaître le montant de la taxe due par le défunt afin de le faire déduire de l'actif de la succession.

■ La taxe foncière

S'il existe un bien immobilier dans la succession, un notaire a été nécessairement désigné ; il convient alors de le contacter au sujet de la taxe foncière à acquitter.

Démarches auprès des **assurances**

■ Véhicule

Les contrats d'assurance continuent au profit du conjoint ou des héritiers.

À noter :

Ne jamais résilier jamais l'assurance de la voiture avant d'avoir un certificat de vente ou la mise à la casse du véhicule, même si la voiture ne roule pas.

■ Habitation

Certaines garanties familiales prévoient le versement d'un capital ou d'une rente.

En cas de décès : renseignez-vous auprès de votre assureur.

Démarches auprès des **organismes divers (EDF...)**

- En cas de résiliation, précisez le nom d'un héritier ou du notaire à qui envoyer la facture.
- En cas de transfert, précisez vos coordonnées, l'adresse de facturation et le moyen de paiement.

Les principales formalités à accomplir *dans l'année* qui suit le décès

Démarches auprès du **centre des impôts**

Les sommes dues par le défunt de son vivant au Trésor Public le restent après le décès.

Pour le calcul de l'impôt de l'année du décès, il faut prendre en compte les sommes restant dues au défunt le jour du décès. Soumises à l'impôt, elles doivent figurer lors de la déclaration fiscale réalisée obligatoirement par le conjoint survivant ou les héritiers.

■ **Les déclarations de revenus : 2 déclarations à faire**

- La première déclaration prend en compte l'ensemble des revenus acquis par le foyer fiscal entre le 1^{er} janvier et la date du décès.
- La deuxième déclaration prend en compte les revenus acquis par le conjoint entre la date du décès et le 31 décembre.

Restez en **contact**



Dans les unités militaires

Rencontrez, échangez avec votre conseiller mutualiste Unéo.



Au 0 970 809 709 Appel non surtaxé

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.

Appelez votre conseiller mutualiste pour bénéficier d'une étude personnalisée.



Unéo'quotidien

Votre espace personnel sur groupe-uneo.fr et l'application mobile (disponible gratuitement sous Android et IOS) vous donnent accès 24 h/24, 7 j/7 à vos services indispensables.



groupe-uneo.fr

Retrouvez les informations sur votre Mutuelle.



Unéo Mon service client – TSA 81415 – 53106 Mayenne Cedex

Pour vos demandes de changement de situation, vos remboursements, devis, en indiquant votre numéro d'adhérent.

Suivez notre **actualité**



facebook.com/mutuelleUnéo



instagram/mutuelleUnéo



twitter.com/mutuelleUnéo



fr.linkedin.com/company/mutuelleUnéo

Unéo, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité - Immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 503 380 081, 48 rue Barbès - 92544 Montrouge Cedex. **Caisse Nationale du Gendarme (CNG)**, mutuelle soumise aux dispositions du livre III du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° 784 442 873, dont le siège social est situé 48 rue Barbès - 92544 Montrouge Cedex. **Solidarm** - Mutuelle sociale des forces armées. Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° 889 767 505. **IMA Assurances**, assureur des garanties d'assistance, société anonyme au capital de 7 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le code des assurances, siège social : 118 avenue de Paris CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9 - immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Niort sous le n° 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9. Ne pas jeter sur la voie publique - LaSuite - andCo



Bien plus
qu'une mutuelle